



**Arrêté préfectoral n° SRER\_PRB\_2023\_067\_01**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le**  
**département de la Marne dans le cadre de levés topographiques, bathymétriques et**  
**LIDAR pour la réalisation d'études d'aléa inondation par débordement des cours d'eau**

**Le Préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de justice administrative et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST préfet de la Marne ;

**Considérant** la demande du cabinet GE infra sur la nécessité d'accéder aux parcelles publiques et privées pour réaliser les prestations demandées dans le cadre du marché de levés topographiques, bathymétriques et LIDAR pour la réalisation d'études d'aléa inondation par débordement des cours d'eau, dans le département de la Marne ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toute mesure pour que les personnes missionnées ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires, locataires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE



### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Dans le cadre de la réalisation de levés topographiques, bathymétriques et LIDAR pour la réalisation d'études d'aléa inondation par débordement des cours d'eau, dans le département de la Marne, les représentants du cabinet GE infra, ou de son sous-traitant TopoAirtech, missionnés par la Direction Départementale des Territoires de la Marne, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser les levés nécessaires sans affouillement des sols. Pour le volet hydraulique/inondation, les communes du département traversées par un ou des cours d'eau peuvent être concernées.

Les prestations à réaliser consistent :

- à parcourir à pied, en barque ou autre moyen l'ensemble des linéaires de cours d'eau étudiés du département, avec prospection du lit mineur, des berges et du lit majeur,
- à relever des ouvrages et / ou des aménagements jouant un rôle hydraulique important vis à vis de la continuité hydraulique et du risque inondation,
- à recueillir des informations topographiques, bathymétriques ou cartographiques sur le terrain, à l'aide de tout le matériel nécessaire à des géomètres ou géomètres-expert,
- au survol de parcelles publiques ou privées pour la réalisation de Modèle Numérique de Terrain (MNT) à l'aide de drones,
- à des relevés ponctuels de laisses de crues suite à une inondation importante.

La direction départementale des territoires de la Marne, service Risques et Éducation Routière – unité Prévention des Risques et du Bruit transmettra un courrier accompagnant cet arrêté, pour chaque commune concernée par une intervention du cabinet GE infra, ou de son sous-traitant TopoAirtech.

### **Article 2 : Durée de validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 12 mois reconductibles 3 fois, soit au maximum 48 mois. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, cette autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de 6 mois suivant la date du présent arrêté.

### **Article 3 : Accès aux parcelles**

Les personnes missionnées par les représentants désignés dans l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. L'introduction de ces personnes ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'annexe 1 ;
- Pour les propriétés closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie : ce délai expiré, si

personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes missionnées ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Défense est faite aux propriétaires, locataires ou exploitants d'apporter aux personnes missionnées chargées des levés, aucun trouble ni empêchement lors de la réalisation de leurs tâches.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **Article 4 : Détériorations**

Ces levés ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Défense est faite aux propriétaires, locataires ou exploitants de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans la propriété. De même, les personnes missionnées par les représentants désignés dans l'article 1 devront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées donneront lieu à l'application des dispositions de l'article L.322-2 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions des personnes missionnées, seront à la charge du cabinet GE infra identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du Code de justice administrative.

Les gendarmes des circonscriptions intéressées dresseront un procès-verbal des infractions constatées et les mairies des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations au cabinet GE infra.

#### **Article 5 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté accompagné du courrier sera adressée aux maires des communes concernées. Cet arrêté devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. Pendant la durée des interventions, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés, dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.

La réalisation de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la Direction Départementale des

Territoires de la Marne, service Risques et Éducation Routière – unité Prévention des Risques et du Bruit, de préférence par mail à l'adresse suivante : « [ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr) ».

**Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, pour les propriétés non close, un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage en mairie et le début des interventions sur le terrain.**

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne et sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques – 92055 Paris-La-Défense Cedex).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

#### **Article 7 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mmes et MM. les maires des communes citées dans le courrier d'accompagnement du présent arrêté ainsi que Mme ALAJOUANINE représentante du cabinet GE Infra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons-en-Champagne, le **22 MAI 2023**

Le Préfet de la Marne,

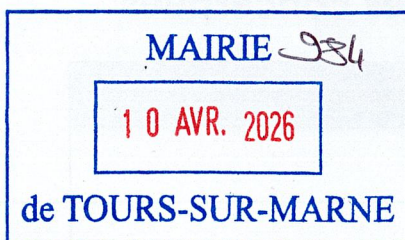


Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Départementale des Territoires**

Rémi CARRE et Cyril GOUGELET  
Tél. : 03-26-70-81-02 – 03-26-70-81-04  
Mèl. : [ddt-srer-prb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-srer-prb@marne.gouv.fr)

Châlons-en-Champagne, le 20 MARS 2026

Réf : SRER/PRB/CG/n°26-046

**Le Préfet de la Marne**  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires

**Objet :** Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur le territoire des communes du département de la Marne, au bénéfice du cabinet de géomètres-experts GE Infra et/ou de son sous-traitant TopoAirtech, en vue de réaliser des levées topographiques, bathymétriques ou LIDAR dans le cadre de la réalisation des études de l'aléa inondation par débordement des cours d'eau.

**PJ :** Arrêté préfectoral

Dans le cadre d'une étude préparatoire sur le bassin versant de la Marne et ses affluents, des relevés bathymétriques, topographiques et LIDAR vont être effectués sur votre commune. Afin de permettre l'accès aux cours d'eau nécessaires à ces opérations, le cabinet de géomètres-experts mandaté, GE Infra accompagné de son sous-traitant Topo Airtech, doivent pénétrer sur des parcelles privées.

J'ai donc l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté n° SRER\_PRB\_2023\_067\_01 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire de votre commune, au bénéfice du cabinet de géomètres-experts GE Infra et/ou de son sous-traitant Topo Airtech dans le cadre des travaux cités en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire afficher cet arrêté dans les meilleurs délais, et d'adresser un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le Préfet de la Marne,

Romain ROYET

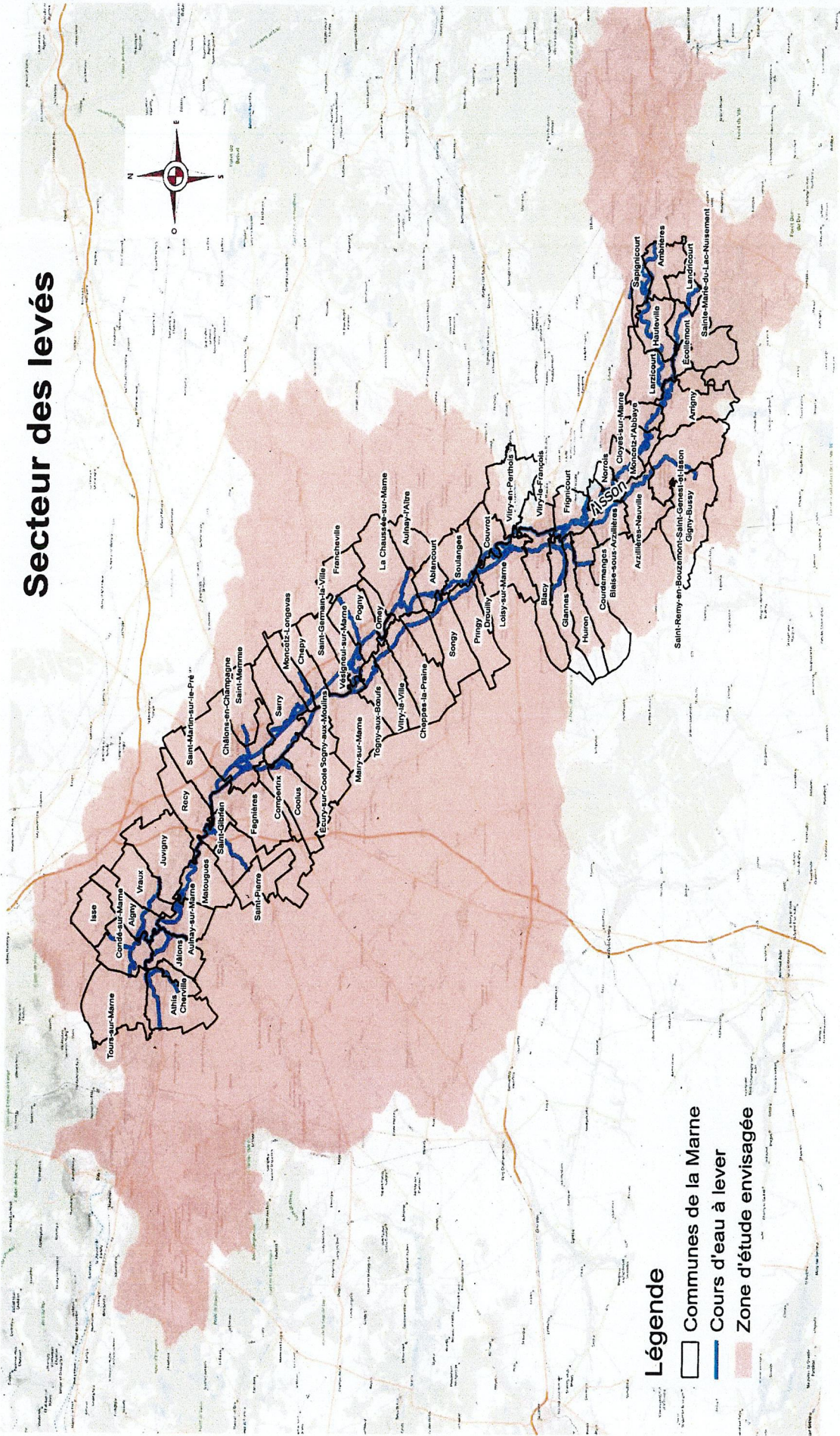
## Liste des 69 communes concernées

N°Insee	Communes
51001	Ablancourt
51003	Aigny
51008	Ambrières
51016	Arrigny
51017	Arzillières-Neuville
51018	Athis
51022	Aulnay-l'Aître
51023	Aulnay-sur-Marne
51059	Bignicourt-sur-Marne
51065	Blacy
51066	Blaise-sous-Arzillières
51108	Châlons-en-Champagne
51148	Cheppes-la-Prairie
51149	Chepy
51150	Cherville
51156	Cloyes-sur-Marne
51160	Compertrix
51303	Condé-sur-Marne
51168	Coolus
51184	Courdemanges
51195	Couvrot
51220	Drouilly
51316	Écollemont
51227	Écury-sur-Coole
51242	Fagnières
51259	Francheville
51262	Frignicourt
51270	Gigny-Bussy

N°Insee	Communes
51275	Glannes
51286	Hauteville
51295	Huiron
51300	Isle-sur-Marne
51301	Isse
51303	Jâlons
51312	Juvigny
51141	La Chaussée-sur-Marne
51315	Landricourt
51316	Larzicourt
51328	Loisy-sur-Marne
51339	Mairy-sur-Marne
51357	Matougues
51373	Moncetz-l'Abbaye
51372	Moncetz-Longevas
51406	Norrois
51415	Omey
51436	Pogny
51446	Pringy
51453	Recy
51482	Saint-Germain-la-Ville
51483	Saint-Gibrien
51502	Saint-Martin-aux-Champs
51504	Saint-Martin-sur-le-Pré
51506	Saint-Memmie
51509	Saint-Pierre
51513	Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
51277	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
51522	Sapignicourt

N°Insee	Communes
51525	Sarry
51538	Sogny-aux-Moulins
51552	Songy
51557	Soulanges
51574	Togny-aux-Bœufs
51576	Tours-sur-Marne
51616	Vésigneul-sur-Marne
51634	Villers-le-Château
51647	Vitry-en-Perthois
51648	Vitry-la-Ville
51649	Vitry-le-François
51656	Vraux

# Secteur des levés



## Légende

- Communes de la Marne
- Cours d'eau à lever
- Zone d'étude envisagée

